

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

---

**Arrêté complémentaire**

Relatif à la gestion des eaux de ruissellement, des lixiviats  
et à la surveillance des eaux souterraines complétant les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24  
octobre 2000 relatif au centre de stockage de déchets  
ménagers et assimilés de Torcy

**Le Préfet de Saône et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Société SITA Centre Est**

**Centre de stockage  
et de valorisation de déchets  
TORCY**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 autorisant la Société VALEST à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Torcy,

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 Septembre 2004,

**VU** le rapport en date 13 Septembre 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du site le 29 avril 2004,

**VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 7 Octobre 2004,

**CONSIDERANT** que les conditions de collecte des eaux pluviales ruisselant sur le site ou à proximité immédiate de celui-ci ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le réseau de piézomètres utilisé pour la surveillance des eaux souterraines est insuffisant pour avoir une connaissance suffisante des écoulements souterrains et assurer un suivi efficace d'une éventuelle pollution,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société SITA Centre Est dont le siège social est situé 5, rue de la Goulette BP 68 ZA du Bois Guillaume – 21850 SAINT-APOLLINAIRE, doit dans l'exploitation de son site de Torcy respecter les dispositions prévues aux articles ci après.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de même nature de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000.

## **ARTICLE 2 : MAÎTRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE :**

Toute disposition devra être prise pour éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même. Le cas échéant, un fossé extérieur de collecte dimensionné en fonction du bassin versant pour capter le ruissellement consécutif à un événement pluvieux de fréquence décennale devra être réalisé.

## **ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX SOUTERRAINES :**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 doivent être collectées. Les fossés doivent être dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale. Ils devront être curés et nettoyés en tant que de besoin. Les eaux collectées au moyen de ces dispositifs passent, avant rejet, dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux ayant été en contact, même de courte durée, avec les déchets, constituent des lixiviats et sont donc à traiter en tant que tels.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS :**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchet faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :**

### ***5.1 - Conception du réseau de forages***

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site et un en amont. La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place sera justifiée en fonction des paramètres à analyser sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

Les forages existants pourront être utilisés s'ils répondent aux conditions énumérées à l'alinéa ci-dessus.

### ***5.2 - Réalisation des forages***

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

### ***5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines***

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 et de ses modifications ultérieures. Les analyses seront réalisées sur les échantillons prélevés sur l'ensemble des points de prélèvement définis à l'article 5.1 ci-dessus.

#### **5.4 - Nature et fréquence d'analyse**

Un relevé du niveau piézométrique doit être effectué mensuellement pendant une période minimale d'un an puis, deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des prélèvements sont définis à l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 susvisé.

Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

#### **ARTICLE 6 : ECHEANCES**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

##### **6.1 - surveillance des eaux souterraines :**

- validation par l'hydrogéologue de la conception du réseau de forage : 6 mois ;

##### **6.2 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site :**

- 6 mois suivant la notification du présent arrêté

##### **6.3 - gestion des eaux de ruissellement intérieures**

- 3 mois suivant la notification du présent arrêté

#### **ARTICLE 7 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de Torcy, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet d'Autun,
- M. le Maire de Torcy,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,  
15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à  
Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées,  
206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

A Mâcon, le 9 novembre 2004

Le Préfet